



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
"Remplacement de serres agricoles de type tunnel"  
sur la commune de Salaise-sur-Sanne  
(département de l'Isère)**

**Décision n° 2021-ARA-KKP-3460**

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2021-55 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3460, déposée complète par l'exploitation agricole à responsabilité limitée "les Gouttes", le 30 novembre 2021 et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 9 décembre 2021 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Drôme le 22 décembre 2021 ;

**Considérant** que le projet consiste au remplacement de serres agricoles existantes sur une partie des parcelles AO 107 à 115 et AO 142 formant un tènement foncier d'une surface de totale de 41 041 m<sup>2</sup> sur la commune de Salaise-sur-Sanne (38) ;

**Considérant** que le projet prévoit le remplacement, sans terrassement, de serres agricoles de type tunnel d'une trame de 5 m par des serres de même type avec une trame de 6,2 m, avec une structure métallique démontable, recouvertes d'un film translucide sur une surface totale de 18 762 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 39a "Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>" du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les parcelles concernées sont situées en zone agricole A du PLU qui autorise le projet ;

**Considérant** que le site du projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire reconnu relatif aux milieux naturels, à la biodiversité et aux risques et que le projet n'est pas susceptible d'incidences notables concernant la biodiversité et les risques naturels ;

**Considérant** que le projet n'est situé dans un périmètre de protection de captage d'eau destiné à l'alimentation humaine en eau potable ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne l'exploitation, le porteur de projet prévoit que :

- les eaux pluviales seront gérées par infiltration entre chaque serre tunnel, et par l'ajout d'un drain en périphérie ;
- les déchets seront collectés et recyclés dans les sites spécialisés ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

### **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction de serres photovoltaïques, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3460 présenté par l'EARL "les Gouttes", concernant la commune de Salaise-sur-Sanne (38), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 23 décembre 2021

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03